

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.16

16^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

laquelle le Bureau du Procureur doit comprendre du personnel spécialisé dans le traitement des victimes de traumatismes, et notamment de traumatismes causés par des violences sexuelles.

132. M. Chun Young-wook (République de Corée) préférerait, au paragraphe 2 de l'article 42, que le texte entre crochets concernant la nationalité du juge soit supprimé. Il pense par ailleurs qu'il convient, au paragraphe 3 de l'article 42, de limiter au Procureur et à l'accusé le droit de demander la récusation

d'un juge. Au paragraphe 1 de l'article 43, il faudrait supprimer tous les crochets. Le texte entre crochets figurant au paragraphe 9 de l'article 43 ne suscite aucun problème. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 44, le Greffier adjoint devrait être nommé par le Greffier. M. Chun Young-wook appuie la disposition du paragraphe 4 de l'article 44 et, au paragraphe 1 de l'article 52, préfère la variante 2.

La séance est levée à 18 h 45.

16^e séance

Jeudi 25 juin 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.16

Organisation des travaux (suite)

1. Le Président fait savoir qu'à la séance précédente, la Commission plénière a achevé son examen des articles du chapitre IV du projet de statut. La 16^e séance sera très courte, et suivie d'une réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire. La Commission se réunira à nouveau en fin d'après-midi pour examiner le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure concernant le chapitre V du projet de statut.

2. Le Président croit comprendre que certaines délégations ont eu peine à déterminer quand devaient avoir lieu les réunions prévues, et en particulier les consultations officieuses. Il ne négligera aucun effort pour veiller à ce que tous les participants soient tenus dûment informés des réunions, formelles ou officieuses, grâce à l'affichage d'un programme journalier.

La séance est levée à 10 h 30.

17^e séance

Jeudi 25 juin 1998, à 18 heures

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.17

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3
et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2)

1. Le Président invite la Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure à présenter le rapport du Groupe de travail touchant les articles du chapitre V du projet de statut.

2. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le

rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2), déclare que si le Groupe n'a pas pu parvenir à un accord sur tous les paragraphes des articles du chapitre V, il s'est entendu sur la plupart d'entre eux. Dans certains cas, il a été décidé de subdiviser le texte existant en deux articles plus brefs, de sorte que le chapitre V compte désormais plus d'articles qu'auparavant.

3. M^{me} Fernández de Gurmendi appelle l'attention de la Commission plénière sur certaines corrections à apporter au rapport, qui reflètent l'accord intervenu depuis l'élaboration du document.

4. Pour faciliter le travail du Comité de rédaction, il y a lieu de noter que le Groupe de travail a décidé de remplacer le mot « acte d'accusation » par le mot « chef d'accusation » et le mot « suspect » par une expression plus claire pour les différents systèmes juridiques qui seront appelés à interpréter le statut, par exemple une « personne dont il y a des raisons de penser qu'elle a commis un crime ». M^{me} Fernández de Gurmendi souligne